



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-089

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2020-06-05-001 - Arrêté N° 2020-182 du 5 juin Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 (8 pages) Page 3

## **Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-06-10-001 - A P de cessibilité - résidence Candia - AJACCIO (4 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2020-06-09-002 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un centre commercial à Zonza par la SCI LUCIA IMMO (3 pages) Page 17

2A-2020-06-09-001 - Récépissé de déclaration concernant le confortement du pont de la RD 120 à Zerubia (3 pages) Page 21

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2020-06-09-003 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions et abrogeant l'arrêté n° 2A-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 (4 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-06-05-001

Arrêté N° 2020-182 du 5 juin

Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud  
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE  
Direction de l'Organisation des Soins  
Affaire suivie par Caroline Gnacadja

PRÉFET  
DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté N° 2020-182 du 5 juin**  
**Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud**  
**pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022**

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

**VU** le décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret modifié n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

**VU** le décret modifié n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** l'arrêté N° 2020-102 du 8 avril 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022;

**VU** la demande de radiation de la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud du Dr LARRIEU, médecin psychiatre ;

*Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;*

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

L'arrêté N° 2020-102 du 8 avril 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 est abrogé.

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n°86-442 susvisé, est arrêtée comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse-du-Sud.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ajaccio, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général,**

  
**Alain CHARRIER**

**Annexe à l'arrêté N° 2020-182 du 5 juin modifiant la liste  
des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022**

**MEDECINE GENERALE**

ANCHETTI François

Centre Hospitalier d'Ajaccio  
Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini  
BP 411

20303 AJACCIO CEDEX

Tel : 04.95.29.63.31 ; 04.95.29.63.26 ;

04.95.29.94.62 ; 06.27.24.13.58

francois.anchetti@ch-ajaccio.fr; sec.usld4@ch-ajaccio.fr

ANTONINI Jean Michel	4 rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.21.12.69 Fax : 04.83.07.50.33 jm@docteurantonini.net	20000 AJACCIO
APPIETTO Roland	10 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.35.56 Fax : 04.95.20.97.35 scpexpertisesmedicalescorse@orange.fr	20090 AJACCIO
BALLEJOS Richard	10, Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.32.56 06.03.15.61.56 Fax : 04.88.04.97.65 r.ballejos.expertises@gmail.com	20090 AJACCIO
CALENDINI-MAINCENT Eloïse	CRF Molini BP 916 Tel : 04.95.25.22.00	20 700 AJACCIO
CARROLAGGI J. Paul	Rés. du 1 <sup>er</sup> Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.20.36.50 ; 06.09.06.72.41 dr.carrolaggi@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
CASANOVA René	19 Bd J & B Maglioli Tel : 04.95.22.05.04 casanova.rene@orange.fr	20000 AJACCIO
CUCCHI CHIARELLI M.A	15 Rue Jean Jaurès Tel: 04 95 70 05 65 Fax: 04 95 70 66 97 ccm.groupement-medical@orange.fr	20137 PORTO VECCHIO
DAHAN Thierry	Groupe scolaire Tel: 04.95.24.44.46; 06.08.74.57.33 Fax: 04.86.06.10.34 thierry@docteurdahan.com	20148 COZZANO
DODDOLI Laurent	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 24.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
DOSSA Philippe	99 Cours Napoléon Tel : 04.95.23.08.13 Fax : 09.59.95.70.96 doc.dossa@free.fr	20090 AJACCIO
GAMBARELLI Erik	54 Cours Napoléon Tel : 04.95.51.35.55 ; 06.09.63.00.72 drgambarellierik@orange.fr	20000 AJACCIO
GRISONI Antoine	Immeuble COFA Route du Port	20145 SOLENZARA

Tel : 04.95.58.41.12; 06.09.51.97.93  
antoine.grisoni@orange.fr

KERVELLA Philippe	Les Logis de l'Acqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.20.99.33 ; 06.07.25.98.79 philippe.k2a@wanadoo.fr	20167 MEZZAVIA
LIVRELLI François	Avenue Noel Franchini Les Narcisses, Bâtiment A Tel : 04.95.20.38.36 livrelli.f@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
LUCAS Yves	Domaine de la Pointe Tel : 04 95 29 40 60 06 11 96 89 60 drlucas@wanadoo.fr	20166 PORTICCIO
LUCIANI Jacques	Résidence L'Oriente Immeuble Le Dauphin 18 Rue Jean Paul Pandolfi Tel : 04.95.76.20.32 docluciani@orange.fr	20110 PROPRIANO
MARCAGGI Paul	Rés. du 1 <sup>er</sup> Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.22.37.05 Fax : 04.95.22.37.05 dr.pmarcaggi@sfr.fr	20090 AJACCIO
MARCHAL Thierry	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.50.00.01 marchal2a@orange.fr	20000 AJACCIO
MEULET Eric	RN196, Viagenti Tel : 04.95.71.80.34 Fax : 01.70.44.84.33 eric-meulet@orange.fr	20131 PIANOTTOLI
MONDET Bastien	Immeuble Le Caducée Tel : 04.95.71.41.58	20 144 STE LUCIE P°V°
NERI Jean Marc	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 04.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
NOCERA Marie	10, avenue Maréchal Moncey Tel : 06.01.41.15.07 marie.nocera2a@gmail.com	20090 AJACCIO
PAOLANTONI BOUISSET M. Laure	63 Cours Napoléon Tel : 04.95.22.49.52 Fax : 04.95.23.45.62 marielaure.paol@free.fr	20000 AJACCIO





VERSINI Sauveur	Diamant II 1 Cours Grandval Tel : 04.95.20.32.03 Fax : 04.95.29.34.37 centregyndiamant@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	--	---------------

#### **ONCOLOGIE GYNECOLOGIQUE**

VERSINI Sauveur	Diamant II 1 Cours Grandval Tel : 04.95.20.32.03 Fax : 04.95.29.34.37 centregyndiamant@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	--	---------------

#### **PNEUMOLOGIE**

MATTEI Jean	4 Cours Général Leclerc Tel : 04.95.21.00.44 Fax : 04.95.51.09.97 dr.mattei.secretariat@orange.fr	20000 AJACCIO
-------------	--	---------------

QUILICHINI Rosiane	4 Cours Général Leclerc Tel : 04.95.51.33.70 Fax : 04.95.51.09.97 rosiane-mattei@orange.fr	20000 AJACCIO
--------------------	---	---------------

#### **PSYCHIATRIE**

DE MARI Joseph	9 Avenue Eugène Macchini Place De Gaulle Tel : 04.95.21.55.49 Fax : 09.70.60.04.42 josmar@orange.fr	20000 AJACCIO
----------------	---	---------------

GIAUFFER Claude	Centre hospitalier de Castelluccio BP 85 Tel : 06.15.95.69.05 c.giauffer@orange.fr	20176 AJACCIO CEDEX
-----------------	---	---------------------

SICARD Philippe	Diamant II 6, place du Général de Gaulle Tel : 04.95.50.56.06 jean-philippe.sicard@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	---	---------------

#### **REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE**

AVENI Fabienne	CRF Molini BP 916 Tel : 04.95.25.22.00	20 700 AJACCIO
----------------	--	----------------

BELLAMY Gaëtan	15 Cours Général Leclerc 06.03.78.11.22 bellamy.gaetan@me.com	20000 AJACCIO
----------------	---	---------------

#### **RHUMATOLOGIE**

DELARBRE BILLARD Marlène	Centre Hospitalier d'Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.94.93	20303 AJACCIO CEDEX
--------------------------	---	---------------------





Direction de Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-06-10-001

A P de cessibilité - résidence Candia - AJACCIO

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement  
Et de l'aménagement

**Arrêté n° 2A-2020-XX-XX-XXX du**

**portant cessibilité de l'emprise de 1725 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BD n° 68 nécessaire à l'acquisition du bâtiment D en ruine de la résidence Candia, sise avenue du Maréchal Juin à Ajaccio, en vue de permettre sa démolition et de faire cesser le péril, dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers des Cannes et des Salines.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1, L 132-2, L 511-1, L 511-2 et suivants et R 221-1 R 511-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 20165-1012 du 2 juin 2015 portant péril non imminent concernant le bâtiment D en ruine de la résidence Candia, sise avenue Maréchal Juin sur le territoire de la commune d'Ajaccio et assorti d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Vu** le procès-verbal établi par les services de la mairie d'Ajaccio le 3 décembre 2015 constatant la non réalisation des travaux de démolition prescrits ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 15-2652 du 10 décembre 2015 portant mise en demeure de réaliser les travaux de démolition prescrits par l'arrêté n° 2015-1012 du 2 juin 2015 susvisé;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2016-110 du 25 avril 2016 relative à la régénération foncière du quartier des Salines à Ajaccio et autorisant le maire à mettre en œuvre une procédure d'expropriation simplifiée (sur le fondement de la loi n° 70-612 du 10 juillet

1970 modifiée applicable aux immeubles insalubres ou menaçant ruine) pour le bâtiment D en ruine (cadastré section BD n° 68) de la résidence Candia à Ajaccio ;

**Vu** la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2015 ;

**Vu** les deux certificats d'affichage du maire d'Ajaccio du 29 septembre 2016 attestant de l'envoi aux propriétaires concernés, des lettres de notification du 30 juin 2016 des arrêtés précités ainsi que de l'affichage en mairie et sur la façade ;

**Vu** le procès-verbal de constat d'affichage des deux arrêtés municipaux précités des 2 juin et 10 décembre 2015, établi par Maître Roberto RUDI, huissier de justice, le 3 novembre 2016, assort de photos des affiches sur la façade du bâtiment D ainsi que des lettres de notification avec AR non parvenues à leurs destinataires ;

**Vu** le plan de scission des bâtiments de la résidence Candia (établi par le cabinet GEOTO) permettant la division foncière, approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires du 23 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 portant :

- déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ajaccio, de l'acquisition du bâtiment D en ruine de la résidence Candia, édifié sur la parcelle cadastrée section BD n° 68, sise avenue du Maréchal Juin à Ajaccio, en vue de permettre sa démolition et de faire cesser le péril ;
- cessibilité de l'emprise de 1725 m2 de la parcelle cadastrée section BD n° 68, nécessaire à la réalisation de l'opération,

dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio ;

**Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques du 28 novembre 2019 concernant le bâtiment D en ruine de la résidence Candia et ses abords, dont l'emprise est de 1725 m2 ;

**Vu** l'état parcellaire actualisé ;

**Vu** le courrier du maire d'Ajaccio du 2 mars 2020 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation avec la saisine du Juge de l'expropriation;

**Considérant** les informations complémentaires fournies par les services de la mairie d'Ajaccio le 14 mai 2020 concernant les justificatifs de réception par certains propriétaires des notifications relatives aux arrêtés municipaux n° 2015-1012 du 2 juin 2015 et n° 15-2562 du 10 décembre 2015 susvisés, nécessaires à la constitution du dossier de saisine du juge de l'expropriation ;

**Considérant** qu'un nouvel arrêté de cessibilité de moins de six mois avant l'envoi du dossier au greffe du tribunal judiciaire, doit être pris en application de l'article R 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Cessibilité

Est déclarée immédiatement cessible, le bâtiment D en ruine (et ses abords) de la résidence Candia, édifié sur la parcelle section BD n° 268, sise avenue Maréchal Juin à Ajaccio, figurant sur le plan

parcellaire joint en annexe 1, avec l'emplacement de la ligne divisaire matérialisant le retrait de l'emprise y afférente de 1725 m2.

## **Article 2\_ Mesure d'affichage, de publication et de consultation**

### 1) Affichage

Le présent arrêté sera affiché par le maire d'Ajaccio à l'endroit réservé à cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur la parcelle concernée par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

### 2) Publication

Cet arrêté sera en outre publié par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr).

### 3) Notifications

Le maire d'Ajaccio assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire joint en annexe 2, par lettres recommandées avec accusé de réception.

### 4) Consultation :

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- A la mairie d'Ajaccio;
- à la préfecture de la Corse du Sud (DPPCL- Bureau de l'environnement et de l'aménagement).

**Article 3**– Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Fait à Ajaccio, le 10 JUIN 2020

Le préfet

Franck ROBINE

Liste des pièces:

Annexe 1- le plan parcellaire

Annexe 2- un état parcellaire actualisé

Annexe 3- un plan de situation à l'échelle 25 000<sup>ème</sup>

Annexe 4- un plan de situation à l'échelle 10 000<sup>ème</sup>

Annexe 5- un plan parcellaire des terrains et bâtiments à l'échelle 1000<sup>ème</sup>

Annexe 6- le plan de scission

Annexe 7- la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2016-110 du 25 avril 2016

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification faite par l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2020-06-09-002

Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un  
centre commercial à Zonza par la SCI LUCIA IMMO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° en date du  
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une grande surface  
commerciale à Sainte Lucie de Porto Vecchio, sur la commune de ZONZA.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-005 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 février 2020, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00002 et présentée par la SCI LUCIA IMMO, représentée par Monsieur CASCIO Eric, RT 10, hameau de sainte Lucie de Porto Vecchio, 20144 ZONZA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**Donne récépissé à :**

**la SCI LUCIA IMMO**  
n° SIRET 821 165 062 900 016  
Représentée par Monsieur Eric CASCIO  
RT 10 - hameau de Sainte Lucie de Porto Vecchio  
20 144 ZONZA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une grande surface commerciale située hameau de Sainte Lucie de Porto Vecchio, sur le territoire de la commune de ZONZA, section G, parcelle n°464 (division parcellaire), n°448, n°462 et n°463, projet sur une surface de 3,3256 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers deux bassins de rétention d'une capacité de 1 242 m<sup>3</sup> et 105 m<sup>3</sup> et dont le débit de fuite se fera par infiltration et dont la surverse sera dirigée vers le cours d'eau Casavecchia.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration ;
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations ;
- de plus, l'accès à la grande surface se faisant en empruntant deux ouvrages de traversée du cours d'eau Casavecchia dont le dimensionnement de l'un d'eux est calculé pour être submersible à partir d'une crue quinquennale, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures de gestion du risque notamment d'informer par tous moyens les usagers du risque d'inondation de cet ouvrage en cas de forte pluie, de poser des panneaux largement visibles, et de mettre en place des barrières de part et d'autre, à distance suffisante de l'ouvrage afin d'interdire à quiconque d'emprunter tout ou partie de l'axe passant sur cette passerelle.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de ZONZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

#### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service Risques, Eau et Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SCI SANTA LUCIA IMMO
- Mairie de ZONZA
- Monsieur le sous-préfet de Sartène
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2020-06-09-001

Récépissé de déclaration concernant le confortement du  
pont de la RD 120 à Zerubia



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET

**Récépissé de déclaration n°** \_\_\_\_\_ **en date du** \_\_\_\_\_ **concernant**  
**le confortement du pont au PR 2+600 de la RD 120 sur la commune de Zerubia.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 20 mai 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00022 ;

**donne récépissé à :**

Monsieur le président de la Collectivité de Corse  
8 Cours du Général Leclerc  
BP 414  
20 183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant le confortement du pont au PR2+600 de la RD 120 sur la commune de Zerubia

Le projet consiste à réaliser une coque en béton sur la paroi de la voûte de l'ouvrage, d'un radier et d'une paroi cloutée sur un mur en retour.

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- \* Dévoisement de l'écoulement du cours d'eau pendant la période des travaux au moyen d'un batardeau en amont de la zone des travaux et d'une canalisation de diamètre 600
- \* Mise en place d'une protection du lit du cours d'eau avant réalisation de la projection de béton sur la voûte de l'ouvrage
- \* Réalisation de la coque béton de la paroi de la voûte avec machine à projeter depuis l'accotement de la route départementale
- \* Décaissement du lit du cours d'eau sur une épaisseur de 50 cm, sous l'ouvrage, pour la réalisation du radier béton
- \* Stockage des matériaux extraits du cours d'eau, en dehors du lit du cours d'eau, avant leur réutilisation pour la reconstitution du lit du cours d'eau
- \* Réalisation d'un radier béton avec para-fouilles en amont et aval à la verticale de l'ouvrage
- \* Reconstitution du lit du cours d'eau sur une épaisseur d'au moins 30 cm avec les matériaux extraits du site sans création de seuil.
- \* Réalisation des travaux entre les mois de mai et octobre

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Zerubia où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Zerubia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service Risques, Eau et Forêt

  
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- mairie de ZERUBIA
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-06-09-003

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains  
organismes ou commissions et abrogeant l'arrêté n°  
2A-2019-05-29-005 du 29 mai 2019



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par Nicolas FRADIN

**Arrêté n°**

**du**

**fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions et abrogeant l'arrêté n°2A-2019-05-29-005 du 29 mai 2019**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 02 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions ;

Considérant les instructions techniques DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 et DGPE/SDPE/2019-26 du 11 janvier 2019 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant les résultats de l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud du 06 février 2019 ;

Considérant l'atteinte de la durée minimale d'existence du syndicat Mossa Paisana, en date de l'assemblée générale du 07 février 2020.

Considérant la demande introduite par Mossa Paisana en date du 16 avril 2020

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département de Corse-du-Sud, sont habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- le syndicat « Jeunes Agriculteurs » (JA)
- le syndicat « Via Campagnola » (confédération paysanne)

- le syndicat « A Mossa Paisana » (coordination rurale)
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Le 16 Avril 2020

**Objet:** Demande d'inscription sur la liste des syndicats représentatifs agricoles

À Monsieur le Préfet de Region,

Je soussigné Albertini Jean Luc, agissant en qualité de président du syndicat agricole «Mossa Paisana», vient par la présente vous demander de bien vouloir acter notre demande d'inscription sur la liste des syndicats représentatifs agricoles.

En vous remerciant par avance, veuillez recevoir Monsieur le Préfet l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Albertini*

